



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/38
13 juin 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

PROPOSITION DE PROJET : LESOTHO

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) Allemagne

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
Royaume du Lesotho

(I) TITRE DU PROJET					AGENCE				
Plan de gestion de l'élimination des HCFC					Allemagne (principale)				
(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7					Année : 2009			10,3 (tonnes PAO)	
(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)					Année : 2010				
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					3,1				3,1

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	3,9	Point de départ des réductions globales durables :	3,9
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,00	Restante :	2,5

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Allemagne	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,3	0,0	1,3		1,3				0,4		4,3
	Financement (\$US)	119 848	0	119 848	0	115 854	0	0	0	39 949	0	395 500

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		-	-	7,1	7,1	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4	4,6		
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		-	-	3,9	3,9	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	2,5		
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	Allemagne	Coûts du projet	100 000	-	-	68 000	-	-	84 000	-	-	28 000	280 000
		Coûts d'appui	13 000	-	-	8 840	-	-	10 920	-	-	3 640	36 400
Coûts totaux du projet demandés en principe (\$US)			100 000	-	-	68 000	-	-	84 000	-	-	28 000	280 000
Coûts d'appui totaux demandés en principe (\$US)			13 000	-	-	8 840	-	-	10 920	-	-	3 640	36 400
Total des fonds demandés en principe (\$US)			113 000	-	-	76 840	-	-	94 920	-	-	31 640	316 400

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Financement demandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
Allemagne	100 000	13 000
Demande de financement :		
Approbation du financement pour la première tranche (2011) tel qu'indiqué ci-dessus		
Recommandation du Secrétariat :		
Pour examen individuel		

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Royaume du Lesotho (le « Lesotho »), le gouvernement de l'Allemagne, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 64^e réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le montant total initialement présenté de 280 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 36 400 \$US, afin de mettre en oeuvre les activités qui permettront au pays de se conformer d'ici 2020 à la réduction de 35 pour cent de la consommation préconisée dans le Protocole de Montréal. La première tranche de la phase I du PGEH est demandée à la présente réunion pour un montant de 140 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 18 200 \$US pour l'Allemagne.

Données générales

2. Le Lesotho, qui compte au total quelque 1,88 million d'habitants, a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

Règlements en matière de SAO

3. La Loi nationale sur l'environnement de 2008 fournit le cadre légal nécessaire à la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles du Lesotho. Le ministère du Tourisme, de l'Environnement et de la Culture est le point de convergence pour la mise en oeuvre de cette loi et pour l'élaboration des politiques, règlements et lignes directrices dans le cadre de cette loi. Le ministère de Ressources naturelles du Lesotho, par le truchement de ses services météorologiques (LMS – Lesotho Meteorological Services), joue un rôle de premier plan en ce qui a trait à la protection de la couche d'ozone et au changement climatique. Les LMS sont responsables de la mise en oeuvre du Protocole de Montréal, de la notification des règlements en rapport avec le Protocole, des questions visant la coopération internationale, des importations et de la consommation de SAO, et de la surveillance des activités d'élimination des SAO. Le ministère du Commerce et de l'Industrie est responsable de l'approbation des autorisations et des permis commerciaux, tandis que l'administration des douanes régit les importations de SAO aux dix postes frontaliers du pays.

4. En juin 2010, un comité directeur a été formé afin, notamment, de conseiller le gouvernement en ce qui a trait aux questions techniques et légales quant à l'établissement de systèmes de contingentement et d'autorisation en matière de SAO, à l'utilisation d'équipements sans SAO, et à la mise en place d'un mécanisme de collecte de données sur les SAO et les équipements avec SAO. Ce comité comprend des représentants des ministères suivants : Finances; Commerce et Industrie; Tourisme, Environnement et Culture; Agriculture et Sécurité alimentaire; ainsi que de l'Association de réfrigération du Lesotho, des Douanes et Accises, et des institutions de formation.

5. Dans le cadre de la Loi nationale sur l'environnement de 2008, le gouvernement a établi, en matière de SAO, des règlements qui seront édictés au cours de la première moitié de 2011. Ces règlements contiennent des dispositions pour un système d'autorisation, des exigences en matière d'étiquetage pour l'identification des SAO, une surveillance plus stricte et la tenue de registres par les importateurs, l'interdiction d'utiliser des SAO avec émissions dans l'atmosphère, de bonnes pratiques d'entretien afin de réduire les émissions, et des produits de remplacement sans SAO. Actuellement, le gouvernement applique la législation existante pour réglementer l'utilisation des SAO (y compris les HCFC), loi qui a permis d'éliminer efficacement la consommation de CFC, de halons et de bromure de méthyle. Un système d'autorisation d'import/export a été mis à exécution et surveillé en étroite collaboration avec les services policiers et les douanes, le ministère du Tourisme, de l'Environnement et de la Culture, et l'Unité d'ozone.

Consommation de HCFC et répartition par secteur

6. Selon l'étude effectuée pour la préparation du PGEH, le HCFC-22 est le seul HCFC connu au pays, et il est utilisé surtout avec les équipements d'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. Le tableau 1 présente un résumé de la consommation de HCFC de 2005 à 2010.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Lesotho (2005-2009)

Année	Données de l'étude		Données de l'Article 7	
	Tonnes métriques	Tonnes PAO	Tonnes métriques	Tonnes PAO
2005	19,3	1,1	14,5	0,8
2006	33,8	1,9	25,5	1,4
2007	35,6	2,0	140,0	7,7
2008	59,3	3,3	210,9	11,6
2009	68,4	3,8	187,3	10,3
2010	71,6	3,9		

7. Les données sur la consommation de HCFC déclarées dans le cadre de l'Article 7 étaient basées sur les renseignements obtenus des techniciens d'entretien quant aux quantités de frigorigènes chargées dans les systèmes et à celles qui sont utilisées pour l'entretien. Toutefois, pendant la préparation du PGEH, des données sur la consommation ont été recueillies directement auprès des importateurs enregistrés de HCFC qui vendent les frigorigènes à tous les utilisateurs. Cette consommation était très inférieure à celle qui avait été déclarée dans le cadre de l'Article 7. Sur la base des données sur la consommation déclarées dans le PGEH, on estime à 3,9 tonnes PAO la consommation de base de HCFC requise pour la conformité.

8. Le tableau 2 indique la consommation de HCFC prévue pour la période 2010-2020 (sur la base des données recueillies pendant la préparation du PGEH).

Tableau 2. Consommation de HCFC prévue pour la période 2010-2020

Consommation		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Limitée	tm	71,7	75,3	70,0	70,0	70,0	63,0	63,0	63,0	63,0	63,0	45,5
	PAO	3,9	4,1	3,9	3,8	3,8	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4
Illimitée	tm	71,7	75,3	79,0	83,0	87,1	91,5	96,1	100,9	105,1	111,2	116,8
	PAO	3,9	4,1	4,4	4,6	4,8	5,0	5,3	5,6	5,8	6,1	6,4

9. En 2009, quelque 12 200 climatiseurs étaient en utilisation, ce qui représentait 76 pour cent de l'ensemble des équipements. Plus de 56 pour cent de la consommation annuelle de HCFC-22 est utilisée pour l'entretien des climatiseurs de systèmes de réfrigération installés dans les résidences et les immeubles à bureaux (Tableau 3).

Tableau 3. Consommation de HCFC-22 par secteur au Lesotho (2009)

Distribution des équipements	HCFC-22	Distribution (%)
Résidentiel (climatiseurs)	28,24	41,4
Bureaux (y compris les hôpitaux)	10,48	15,3
Commerces (y compris les supermarchés)	9,52	13,9
Installations industrielles (y compris l'entreposage de denrées et de boissons)	8,23	12,1
Plusieurs utilisations (boucheries, dépôts mortuaires, vaccins)	5,92	8,7
Hôtels	5,89	8,6
Total global	68,28	100,0

10. Le pays compte 14 ateliers d'entretien, 50 techniciens ayant reçu une formation officielle en réfrigération; plus de 60 techniciens qui n'ont pas reçu formation mais qui ont appris le métier par expérience, et 100 techniciens non formés qui effectuent l'entretien des systèmes à temps partiel. L'Association de réfrigération du Lesotho a été établie en 2000. Elle offre un code commun de conduite et de pratique à tous ses membres, y compris les entreprises du secteur de la réfrigération, et joue un rôle de premier plan dans l'élimination des SAO. Le prix actuel au pays des HCFC et des frigorigènes de remplacement par kilogramme est de : 9,47 \$US pour le HCFC-22; 14,20 \$US pour le HFC-134a; 21,30 \$US pour le R-404A; 28,40 \$US pour le R-410A; et 238,10 \$US pour le R-290 (propane).

Stratégie d'élimination des HCFC

11. La stratégie déterminante du PGEH du Lesotho vise à éliminer la consommation de HCFC conformément au calendrier du Protocole de Montréal, sans entraîner de perturbations de l'économie ou des finances au pays. La stratégie sera basée sur l'ensemble de l'expérience acquise pendant la mise en oeuvre du plan de gestion des frigorigènes (PGF) et du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF). Le PGEH du Lesotho propose la mise en oeuvre des activités suivantes :

- a) Mise à exécution du système d'autorisation actuel d'importation des SAO, par l'introduction de contingents pour les HCFC afin de répondre aux besoins d'entretien du secteur à compter de 2012, ainsi que de règlements en matière d'importation pour les équipements avec HCFC afin de réduire la valeur de base à 50 pour cent en 2013, avec interdiction complète d'ici le milieu de 2015; et application d'une surcharge supplémentaire sur les importations de HCFC et d'équipements avec HCFC;
- b) Formation de techniciens et élaboration d'un programme d'accréditation dans le but d'améliorer les pratiques d'entretien, y compris les pratiques de reconversion et de substitution, afin de fournir des équipements et des outils aux techniciens et aux ateliers d'entretien;
- c) Amélioration des méthodes de récupération et de recyclage par l'ajout de machines de récupération et d'une unité de recyclage, et établissement d'un programme incitatif pour la reconversion des équipements avec HCFC; et
- d) Coordination, surveillance et gestion du projet, afin de s'assurer que les activités proposées dans le PGEH sont mises en oeuvre de manière appropriée.

12. Le coût total de la mise en oeuvre de la phase I du PGEH qui permettra de respecter les objectifs de conformité au Protocole de Montréal en matière de HCFC jusqu'à la réduction de 35 pour cent en 2020 a été évalué à 408 000 \$US, dont un montant de 280 000 \$US est demandé par le gouvernement au Fonds multilatéral, le montant restant de 128 000 \$US devant être cofinancé par le gouvernement (Tableau 4).

Tableau 4. Coût total du PGEH du Lesotho

Activités	Fonds multilatéral (\$US)	Contrepartie (\$US)
Politiques, règlements et mise à exécution	60 000	10 000
Secteur de l'entretien en réfrigération	74 000	22 000
Activités de récupération et de recyclage	50 500	5 000
Programme incitatif	55 500	51 000
Surveillance, rapports et vérification du projet	40 000	40 000
Total	280 000	128 000

13. L'Unité de l'ozone jouera un rôle de premier plan pour la coordination et la mise en oeuvre du PGEH. Elle sera responsable de la dissémination des informations, de l'attribution des contingents d'importation de HCFC, de la coordination des activités avec les autorités nationales pertinentes et des organismes internationaux, des associations industrielles et des principaux intervenants.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

14. Le Secrétariat a examiné le PGEH du Lesotho à la lumière des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes visant les PGEH prises aux 62^e et 63^e réunions, et des plans d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

15. La phase I du PGEH du Lesotho a d'abord été présentée à la 63^e réunion à un coût total de 1 517 500 \$US (excluant les coûts d'appui d'agence) pour l'élimination totale de la consommation de HCFC d'ici 2022. Au cours de l'examen, plusieurs questions ont été soulevées en ce qui a trait à la consommation estimative de HCFC déclarée, au nombre d'équipements de réfrigération avec HCFC en exploitation et à la quantité de HCFC requise pour l'entretien. Quant au calendrier d'élimination accélérée proposé par le gouvernement, on a attiré l'attention sur plusieurs facteurs qui auraient une incidence majeure sur l'atteinte de cet objectif, dont plusieurs ne relevaient pas du gouvernement. Ces facteurs comprenaient notamment le risque de commerce illicite selon la stratégie d'élimination des HCFC et le plan d'action du gouvernement d'un pays voisin, l'Afrique du Sud; la grande disponibilité et le faible prix du HCFC-22, associée à la disponibilité limitée et au fort potentiel de réchauffement de la planète des frigorigènes de remplacement; le coût et l'efficacité de la reconversion des équipements de réfrigération avec HCFC qui auraient encore une vie utile importante après 2015; le petit nombre d'équipements avec HCFC qui pourraient être retirés de la circulation; et la disponibilité sur le marché de technologies de remplacement nouvelles plus économiques et moins énergivores dans le secteur de la réfrigération.

16. Étant donné les observations précédentes et le temps limité disponible pour traiter cette situation, le gouvernement de l'Allemagne a demandé de reporter le PGEH du Lesotho à une future réunion. Le PGEH présenté à la 64^e réunion propose un calendrier d'élimination adopté par les Parties.

Question de conformité

17. Le Secrétariat a souligné que la décision XXII/19 des Parties au Protocole de Montréal incitaient notamment le Lesotho à établir un système d'autorisation des importations et des exportations pour les SAO et à le présenter au Secrétariat de l'ozone d'ici le 31 mai 2011, à temps pour la 46^e réunion du Comité de mise en oeuvre et pour la 23^e réunion des Parties en 2011, afin d'examiner sa situation en matière de conformité. Étant donné l'absence d'un système d'autorisation, le financement pour les activités proposées dans le PGEH du Lesotho ne pourrait être décaissé. On a aussi indiqué que les mesures de réglementation des HCFC dans les lois, les règlements et les systèmes d'autorisation auraient été finalisés et mis en oeuvre pendant la préparation du PGEH, ce qui est une condition préalable au financement de la mise en oeuvre du PGEH (décision 54/39 e)). Après qu'on ait suggéré de présenter tous les renseignements pertinents au Secrétariat de l'ozone pour examen par le Comité de mise en oeuvre, le 23 mai 2011, le gouvernement du Lesotho a envoyé une lettre pour examen par le Comité de mise en oeuvre, laquelle indiquait que « le Lesotho avait déjà en 2005 réussi à réglementer et à éliminer l'utilisation des CFC et toutes les autres substances de l'annexe A bien avant la date limite de 2010. Ce qui avait été rendu possible en grande partie grâce à l'utilisation du système d'autorisation commercial

existant en vertu de la Loi sur les douanes et accises n° 10 de 1982, qui comprend une disposition visant à réglementer les importations et les exportations. Toutes les SAO ont jusqu'à maintenant été réglementées avec succès grâce à la mise à exécution du système d'autorisation en vertu de cette loi. Le gouvernement du Lesotho est donc fermement persuadé qu'il a un système d'autorisation intérimaire déjà en place pour réglementer le commerce des SAO. Cette même disposition est maintenant utilisée pour réglementer les importations de HCFC ». Il a de plus indiqué que les règlements en matière de SAO devraient officiellement être approuvés avant le 31 juillet 2011.

Consommation de HCFC

18. Des divergences ont été relevées entre les données sur la consommation déclarées dans le PGEH et celles qui ont été officiellement déclarées par le gouvernement du Lesotho dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal. Comme les données sur la consommation déclarées dans le PGEH sont basées sur l'étude effectuée pour sa préparation, le Secrétariat a suggéré que le gouvernement du Lesotho demande officiellement au Secrétariat de l'ozone de revoir sa consommation de HCFC déjà déclarée. La consommation de HCFC en 2009 étant utilisée pour calculer la consommation de base pour la conformité à l'Article 5, cela signifie que tout changement aux données déclarées devrait suivre la méthodologie pour la révision des données de base adoptée par les Parties au Protocole de Montréal à leur 15^e réunion (décision XV/19) (soit, la demande doit être présentée pur examen par le Comité de mise en oeuvre). Le gouvernement de l'Allemagne a indiqué que l'Unité de l'ozone du Lesotho avait officiellement demandé au Secrétariat de l'ozone de revoir ses données sur la consommation de HCFC déclarées antérieurement.

Point de départ pour la réduction totale de la consommation de HCFC

19. La consommation de base de HCFC à respecter afin de réaliser la conformité est actuellement de 7,1 tonnes PAO, déterminée comme étant la moyenne de la consommation réelle déclarée de 10,3 tonnes PAO en 2009 et de la consommation estimative de 3,9 PAO en 2010. Toutefois, en raison des résultats de l'étude effectuée pour la préparation du PGEH, le gouvernement du Lesotho a convenu d'établir comme point de départ de la réduction totale soutenue de sa consommation de HCFC la consommation moyenne de 3,8 tonnes PAO déclarée dans le cadre du PGEH pour 2009 et 2010 respectivement, soit 3,9 tonnes PAO.

Questions techniques

20. Étant donné le temps alloué à la mise en oeuvre de la phase I du PGEH (jusqu'à 2020) et le prix actuel des frigorigènes au pays (où le prix du HCFC-22 est beaucoup plus bas que celui de tout autre frigorigène de remplacement), le Secrétariat a suggéré de combiner les activités proposées pour la récupération et le recyclage et les incitatifs visant la reconversion des utilisateurs finals à un programme d'assistance technique plus élargi portant, notamment, sur un mécanisme visant à identifier les systèmes de réfrigération avec HCFC de taille moyenne à grande qui pourraient être reconvertis aux frigorigènes de remplacement de façon économique et viable du point de vue technique; sur la fourniture d'outils pour l'entretien de base pour un nombre limité d'ateliers accrédités (machines à braser, pompes à vide, balances et détecteurs de fuites); possibilité d'assembler des machines simples de recyclage, en combinaison avec un nombre limité de machines de récupération et de recyclage de frigorigènes multiples qui pourraient être utilisées dans les grands systèmes de réfrigération; importation de mélanges sans HCFC à faible coût qui pourraient être utilisés dans divers types d'équipements de réfrigération encore en usage. Lors de l'évaluation de cette suggestion, le gouvernement de l'Allemagne a élaboré un programme d'assistance technique qui apportera un complément aux cours de formation dispensés aux techniciens, pour un coût total de 106 000 \$US, avec un financement de contrepartie de 56 000 \$US de la part du gouvernement.

Effets sur le climat

21. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'intégration de meilleures pratiques d'entretien et la mise à exécution de règlements d'importation des HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté dans l'atmosphère grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent-CO₂. Bien que le PGEH ne comportait pas de prévisions en ce qui a trait aux effets sur le climat, les activités prévues par le Lesotho, et en particulier son énorme travail visant à améliorer les pratiques d'entretien et à réduire les émissions de frigorigènes associés, indiquent qu'il est probable que le pays pourra réaliser la réduction de 14 092 CO₂-équivalent estimée dans le plan d'activités 2011-2014. Pour le moment, le Secrétariat n'est toutefois pas en mesure d'évaluer quantitativement les effets sur le climat. Ces effets pourraient être établis par le truchement d'une étude des rapports de mise en oeuvre, notamment en comparant la quantité de frigorigènes utilisée chaque année depuis le début de la mise en oeuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens ayant reçu une formation, et les équipements avec HCFC-22 en cours de reconversion.

Cofinancement

22. En réponse à la décision 54/39 h) sur la possibilité d'offrir des incitatifs financiers et des occasions de ressources supplémentaires visant à maximiser les avantages pour l'environnement découlant du PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la Dix-neuvième Réunion des Parties, le gouvernement du Lesotho s'est engagé à fournir un montant de 128 000 \$US pour la mise en oeuvre des activités du PGEH à être cofinancées par le gouvernement et l'entreprise privée.

Plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral

23. L'Allemagne demande un montant de 280 000 \$US plus des coûts d'appui pour la mise en oeuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé de 189 840 \$US, y compris les coûts d'appui, pour la période 2011-2014, est inférieur au montant total indiqué dans le plan d'activités. En outre, selon la consommation de base estimative de 3,9 tonnes PAO de HCFC dans le secteur de l'entretien, l'allocation du Lesotho jusqu'à l'élimination en 2020 devrait être de 280 000 \$US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

24. Un projet d'accord visant l'élimination et conclu entre le gouvernement du Lesotho et le Comité exécutif est présenté à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

25. En prenant note que, dans son rapport sur l'état des systèmes d'autorisation et les points de convergence pour examen par le Comité de mise en oeuvre à sa 46^e réunion, le Secrétariat de l'ozone inclura le Lesotho dans la liste des Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal qui avait établi les systèmes d'autorisation, le Comité exécutif pourrait envisager de :

- a) Approuver en principe et sans porter atteinte au mécanisme de non-conformité du Protocole de Montréal, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Lesotho pour la période 2011-2020, au montant de 280 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 36 400 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne;

- b) Prendre note du fait que le gouvernement du Lesotho a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimative de 3,9 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation de 3,8 tonnes PAO en 2009 et de 3,9 tonnes PAO en 2010 déclarée dans le PGEH;
- c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Lesotho et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent document;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour inclure la consommation maximale admissible et d'informer le Comité exécutif des modifications subséquentes à la consommation maximale admissible et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, les rajustements requis étant apportés par la suite lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Lesotho, et le plan de mise en oeuvre correspondant, au montant de 100 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 13 000 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LESOTHO ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Lesotho (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,5 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,9

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			7,1	7,1	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4	4,6	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)			3,9	3,9	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	2,5	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (Allemagne) (\$US)	100 000			68 000			84 000			28 000	280 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13 000			8 840			10 920			3 640	36 400
3.1	Total du financement convenu (\$US)	100 000			68 000			84 000			28 000	280 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 000			8 840			10 920			3 640	36 400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	113 000			76 840			94 920			31 640	316 400
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)											1,4
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											-
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											2,5

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les sommes disponibles pour cette étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC, qui ne prévoit pas un administrateur de la surveillance à plein temps, sont limitées. Le projet fera appel aux services du Bureau national de l'ozone, si possible et réalisable, ou embauchera un consultant pour une surveillance particulière, si nécessaire.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.

- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
